

## Arrêt

n° 103 816 du 30 mai 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et I.MINICCUCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous seriez arrivée en Belgique le 25 juillet 2012 et le 26 juillet 2012, vous introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous viviez dans le quartier d'Hamdallaye dans la commune de Ratoma. Vous avez été à l'école jusqu'à 19 ans. A partir de cet âge, vous vous êtes occupée des travaux ménagers. C'est à cette époque que vous avez également entamé une relation amoureuse avec un jeune homme, Mamadi. Début 2012,*

votre père a découvert que vous aviez une relation amoureuse. Il vous a battue et vous a dit que si vous vouliez des hommes, il allait vous aider à un trouver un. Toutefois, vous n'avez jamais entendu parler de mariage avant que ce jour n'arrive. Le 01er juin 2012, en vous réveillant, vous vous êtes rendu compte que vous alliez être mariée ce même jour à un de vos cousins, Thierno. Le mariage a donc été célébré et vous avez été emmenée chez votre mari. Vous avez vécu chez votre mari jusqu'au 17 juillet 2012. Vous expliquez qu'il vous battait parce que vous refusiez toute intimité avec lui, qu'au bout de deux semaines il vous a ramenée chez vous pour que votre père vous fasse entendre raison. Vous êtes alors retournée chez votre mari mais ne vouliez toujours pas de lui et avez dit à votre mari que c'était votre petit ami que vous vouliez épouser. Le 17 juillet 2012, après une énième dispute avec votre mari, vous avez quitté le domicile conjugal et avez rejoint votre petit ami à Enco 5. Il vous a conduit chez un de ses amis à Dixinn chez qui vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays. Entre-temps, votre famille s'est rendue chez votre petit ami pour savoir où vous étiez et une bagarre a éclaté. C'est alors que votre petit ami a entamé des démarches pour vous faire quitter le pays. Le 24 juillet 2012, munie d'un passeport d'emprunt et en compagnie d'un passeur, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites craindre que votre père vous tue parce que vous avez désobéi en n'acceptant pas l'homme qu'il avait choisi pour vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre extrait d'acte de naissance.

#### **B. Motivation**

Force est de constater qu'il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez craindre en cas de retour d'être tuée par votre père pour lui avoir désobéi (rapport d'audition, p.8). Or, au vu des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort que cette crainte n'est pas fondée. En effet, de l'avis unanime des interlocuteurs guinéens interrogés sur cette question, les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée. Selon Mr Diallo Thierno, à l'époque journaliste aux journaux « Le Lynx » et « La Lance » (journaux guinéens indépendants) et membre du bureau exécutif de l'OGDH (Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme), les crimes d'honneur ne font pas partie des moeurs en Guinée. Les personnes qui en commettent sont considérées comme malades. Selon le Dr Morissanda Kouyaté, directeur du CPTAFE (Cellule de Coordination sur les Pratiques Traditionnelles affectant la santé des Femmes et des Enfants), cette pratique est inexistante en Guinée. Mr Ousmane Bah, président du parti UPR (Union pour le Progrès et le Renouveau), à l'époque parti d'opposition, ne comprend pas la question et demande ce que l'on entend par là. Il répond ensuite que cela ne fait pas partie des coutumes guinéennes, que c'est de l'extrémisme. Dr Sow, président de l'OGDH, affirme lui aussi que les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée, bien que la population soit musulmane à plus de 85%. Les rapports successifs du Département d'Etat américain ne font effectivement pas état de crimes d'honneur en Guinée. Aucune référence à ces crimes n'a par ailleurs été trouvée lors de la consultation sur internet des principaux sites guinéens ou de sites plus généraux de défense des droits de l'homme. A cela s'ajoute que vous dites ne jamais avoir entendu parler ni vu de telles choses se passer chez vous en Guinée. A la question de savoir ce qui se passerait pour votre père s'il mettait ses menaces à exécution, vous reconnaissiez qu'il aurait des problèmes avec les autorités guinéennes mais qu'il se suiciderait après vous avoir tuée. Dès lors, de ce qui précède, il est évident que cette crainte d'être tuée par votre père n'est aucunement crédible.

En outre, d'autres éléments viennent remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, il n'est pas crédible que vos parents (votre père et votre marâtre) aient mis presque six ans à découvrir que vous entreteniez une relation amoureuse avec un jeune homme alors que vous expliquez que, depuis le début de votre relation, votre petit ami venait vous retrouver chez une copine qui est une de vos voisines (rapport d'audition, pp.8, 9). Dès lors que cette découverte tardive ne nous semble pas crédible, il nous est permis de remettre en cause la volonté de votre père de vous marier pour ce motif.

*Un autre élément vient confirmer cette remise en cause de la volonté qu'aurait eue votre père de vous marier de force suite à la découverte de votre relation, au vu du profil que vous présentez à savoir une jeune femme de 25 ans résidant à Conakry et ayant étudié jusqu'à vos 19 ans.*

*En effet, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le mariage en Guinée constitue une des étapes et cérémonies les plus importantes de la vie, qu'il consacre l'alliance de deux familles. Le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliances, négociations auxquelles la jeune fille participe activement. Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas (voir informations objectives jointes au dossier, SRB « Le Mariage », pp.7, 12, 13). De ce qui précède, il n'est pas crédible que vous n'ayez eu vent de votre mariage avec votre cousin que le matin même de celui-ci en vous réveillant. Même si vous relatez cet évènement comme étant une punition que votre père voulait vous infliger après avoir découvert que vous aviez un petit ami, il n'empêche que, sachant l'importance que revêt le mariage entre deux familles, sachant également qu'il devait être organisé avec votre cousin, pour lequel vous deviez être la première épouse, sachant que vos deux familles sont donc proches et liées (rapport d'audition, pp, 6, 9, 10), il ne se peut que vous n'ayez eu vent d'aucun préparatif, d'aucune négociation entre votre famille et celle de votre cousin. Tout comme il n'est pas crédible que la famille n'ait pas tenté pendant ces cinq mois d'obtenir votre consentement pour ce mariage et ce, d'autant plus, que pour votre cousin il s'agissait de son premier mariage et que votre opposition à ce mariage, une fois mariée, a été une honte pour toute votre famille comme vous l'avez dit vous-même (rapport d'audition, p.11). Partant, ces constats ôtent toute crédibilité à vos déclarations concernant le mariage forcé dont vous dites avoir victime.*

*De plus, il n'est pas crédible non plus qu'alors que vous expliquez entretenir une relation amoureuse avec un jeune homme depuis 2006, il ne soit jamais venu demander votre main officiellement. A la question de savoir pourquoi il n'est jamais venu vous demander en mariage pendant toutes ces années, vous répondez que vous étiez d'accord de vous marier entre vous mais que vous n'étiez pas encore prêts (rapport d'audition, p.9). Lorsqu'on vous fait remarquer que votre réponse n'est pas très cohérente au vu du contexte guinéen qui ne voit pas d'un bon œil les relations en dehors du cadre du mariage (voir SRB « Le Mariage »), vous réitérez que vous n'étiez pas encore prêts mais que vous aviez déjà parlé de cela entre vous (rapport d'audition, p.10). Force est de constater que vous n'avez apporté aucune réponse convaincante à cette incohérence manifeste ce qui renforce l'absence de crédibilité de vos propos.*

*Qui plus est, la rapidité avec laquelle votre fuite du pays a été organisée est également dénuée de toute crédibilité. Ainsi, vous expliquez avoir fui le domicile conjugal le 17 juillet 2012 pour rejoindre votre petit ami qui vous a cachée chez un de ses amis. Vous dites que suite à l'altercation qu'il a eue avec votre famille le 19 juillet, il allait essayer de voir s'il pouvait trouver quelqu'un pour vous aider à fuir (rapport d'audition, pp.7, 8). Or, il n'est pas crédible que cela ait pu se faire en cinq jours vu les démarches nécessaires pour un tel voyage (prendre des contacts, récolter de l'argent, se faire établir un passeport, faire une demande de visa, acheter un billet d'avion). Partant, les circonstances dans lesquelles vous expliquez avoir quitté votre pays ne peuvent être tenues pour établies. A nouveau, cet élément renforce l'absence de crédibilité générale de vos déclarations.*

*Au surplus, alors que vous dites que c'est avec votre petit ami que vous vouliez faire votre vie, il n'est pas cohérent, si effectivement vos problèmes avaient été crédibles, que celui-ci dépense une telle somme pour vous envoyer seule en Europe alors que vous auriez pu mener votre projet de vie à deux ailleurs et ce, d'autant que lui-même a rencontré des problèmes avec votre famille (rapport d'audition, pp.7, 8).*

*De tout ce qui précède, il nous est permis de remettre en cause l'ensemble de vos déclarations relatives au mariage forcé dont vous dites avoir été victime ainsi que les craintes de persécution qui en découlent.*

*En ce qui concerne la copie de votre extrait d'acte de naissance, ce document tend à attester votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Il n'est donc pas de nature à invalider la présente analyse. En ce qui concerne la situation générale, La Guinée*

*a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", janvier 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, page 3).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise et son renvoi à la partie défenderesse « pour investigations complémentaires sur la réalité du mariage forcé dont elle a fait l'objet » (requête, page 7).

### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant qu'il ressort des informations objectives que les crimes d'honneur ne sont pas pratiqués en Guinée. Elle estime en outre que le mariage forcé dont la requérante se déclare avoir été victime n'est pas crédible et que l'acte de naissance de la requérante ne permet pas d'établir les faits. Enfin, la partie défenderesse conclu sa décision en constatant que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Guinée ne correspond pas au prescrit de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

5.2 Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.3 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité du mariage forcé de la requérante et de sa crainte d'être victime d'un crime d'honneur en cas de retour en Guinée.

5.4 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.5 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, la partie requérante constate qu'aucun reproche d'imprécision ne lui est adressé concernant ses déclarations relatives à la cérémonie du mariage, à son mari ou à leur vie conjugale. Elle estime par conséquent que son mariage forcé n'est pas suffisamment ou valablement remis en cause. La partie requérante relève plus particulièrement que la partie défenderesse ne lui reproche aucune imprécision concernant les maltraitances physiques dont elle aurait été victime lors de la découverte par son père de la relation amoureuse qu'elle entretenait avec M. La requérante estime à cet égard que ces événements faisant partie intégrante du récit, qu'ils ne sont pas valablement remis en cause et qu'il il a lieu de procéder à des mesures d'investigations complémentaires.

Le Conseil estime pour sa part que les invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans la décision entreprise sont pertinentes et établies, portent sur des aspects essentiels de son récit et suffisent largement à estimer que les faits ne sont pas établis. S'agissant plus particulièrement des mauvais traitements invoqués, le Conseil ne peut que souligner l'absence de démarche de la partie requérante en ce qu'elle ne dépose pas de documents médicaux établissant des séquelles physiques ou psychologiques conséquents à ces mauvais traitements.

5.5.2 Ainsi, la partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle vu le profil de la requérante, il n'est pas crédible que cette dernière ai été mariée de force et que ses parents n'aient pas découvert plus tôt sa relation avec M.. La partie requérante estime qu'il s'agit là d'une appréciation purement subjective de la partie défenderesse et sollicite du Conseil un contrôle « nettement plus objectif » (requête, page 3).

Le Conseil constate que la partie requérante se limite à contester l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations mais qu'elle n'apporte cependant aucun élément nouveau permettant de considérer ses déclarations sous un autre angle. Le Conseil constate en outre que les explications

avancées dans la requête par la partie requérante se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Il en est particulièrement ainsi de l'allégation selon laquelle « la partie requérante souhaite confirmer qu'elle et son petit ami prévoient de se marier mais qu'ils ne se sentaient tout simplement pas encore prêt » (requête, page 4).

5.5.3 Ainsi, la partie requérante conteste en outre les informations objectives relatives au mariage forcé. Elle estime à cet égard que ces informations ne sont pas correctes dans la mesure où, selon elle, elles « semblent plutôt nous dire que ce sont les mariages forcés avec violences ou menaces qui sont devenus un phénomène marginal en Guinée mais pas le mariage forcé en tant que tel » (requête, page 4).

Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la critique formulée par la partie requérante dès lors qu'elle se limite à faire état d'une appréciation subjective dans son chef concernant les informations de la partie défenderesse sans mentionner les fondements ou reprendre les passages fondant cette appréciation. Le Conseil soulève en outre que la partie requérante ne dépose pas à l'appui de ses critiques d'informations objectives permettant de contester celles de la partie défenderesse.

5.5.4 La partie requérante tente également de justifier la rapidité avec laquelle son voyage vers la Belgique a été préparé par M.

Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante « confirme ses déclarations » (requête, page 5) et que par conséquent elle n'apporte pas d'élément permettant d'inverser l'appréciation faite par la partie défenderesse. Le Conseil relève plus particulièrement, et à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable, au vu du contexte décrit par la requérante, à savoir le désir rencontré par la requérante et son petit ami de se marier, que ce dernier décider d'organiser le voyage de cette dernière seule vers la Belgique sans tenter de trouver une solution leur permettant de vivre leur projet. Le Conseil estime que cet aspect du récit de la requérante rend ses déclarations invraisemblables.

5.6 Enfin, le Conseil se rallie à la position développée par la partie défenderesse en ce que l'acte de naissance de la requérante permet uniquement d'établir sa nationalité et son identité mais ne permet en aucun cas d'établir les faits invoqués.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les faits invoqués ne sont pas établis et que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

6.2 Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.4 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en

raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.
8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

M. J-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. DALEMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.DALEMANS J-C. WERENNE